

08 -01- 1982

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

13.304/II/P

[REDACTED]

Annexe:

avis n° 12.003/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 10 décembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte concernant les propositions de promotions à l'administration centrale de la S.N.C.B. qui ont été annoncées dans le document n° 759 du 3 septembre 1981.

Dans l'avis ci-annexé, n° 12.003/II/P du 17 septembre 1981, la C.P.C.L. s'est déjà prononcée au sujet d'une série de plaintes contre le fait que des propositions de promotions, des promotions et des nominations ont été faites à l'administration centrale de la S.N.C.B. et ce en l'absence de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a estimé que toutes ces nominations et promotions étaient contraires aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tant qu'aucun Arrêté Royal ne détermine les cadres linguistiques de la S.N.C.B.

./.

2. -

La C.P.C.L. confirme ledit avis en insistant auprès de Monsieur le Ministre des Communications, pour que les cadres linguistiques soient incessamment fixés par Arrêté Royal.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.